

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit le treize février à 19 H 00, le Conseil Municipal de Rumingham s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur PIQUET Daniel, Adjoint au Maire, suite aux convocations en date du 07 février 2018.

Etaient présents : MM & Mmes PIQUET Daniel, WESSE Francis, BRICE Élodie, TURBOT Pascal, DECAIX Ghislain, BRUN Gilles, WACSIN Christian, RENAULT Corinne, SYNAVE Patricia, BOIDIN François, MALAS Catherine, BRASSEUR Laurent, ROBERT David ;

Etaient absents représentés M. BREGNARD Benoît qui a donné pouvoir à M. PIQUET Daniel

Était absent excusé : M. HAUTECOEUR Jacques

Etaient absents : Mme DUFOUR Patricia, Monsieur VERQUERE Gérard, Mme GOOSSENS Sylvie- Mme BARON Virginie.

Monsieur WACSIN Christian est élu secrétaire.

Objet : Achat parcelles au Bois de Rumingham

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal de Rumingham a décidé l'achat des parcelles cadastrées section C n°262, 393, 669 et 671 sur lesquelles sont édifiés des bâtiments agricoles qui seront nécessaires pour l'entreposage du matériel d'entretien du golf pour un montant de 31 600€.

Il convient de compléter cette délibération en précisant les éléments suivants :

-La Commune de Rumingham a reçu le 09/10/2017 deux déclarations d'intention d'aliéner : la première porte sur les biens cadastrés C 262 et C 671 situés au lieu-dit « Le Bois de Rumingham » à Rumingham. La seconde porte sur les biens cadastrés C 393 et C 669 situés au lieu-dit « Le Bois de Rumingham » à Rumingham.

-Par délibérations en dates du 1^{er} octobre 2012 et du 18 décembre 2012, le Conseil Municipal de Rumingham donne délégation à Monsieur le Maire de Rumingham pour l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption urbain, jusqu'à hauteur de 250 000€.

-Depuis la Loi ALUR promulguée le 27 mars 2014, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est compétente de plein-droit en matière de droit de préemption urbain.

Suite à la demande formulée par Monsieur le Maire de Rumingham, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a signé le 23 octobre 2017 deux décisions de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour les parcelles mentionnées ci-dessus, au profit de Monsieur le Maire de Rumingham.

-L'acquisition des parcelles cadastrées C n°262, 671, 393 et 669 revêt un intérêt général pour la Commune pour les motifs suivants :

*Ces parcelles sont situées à proximité immédiate du golf de Rumingham, dont la Commune de Rumingham est propriétaire.

*Le golf de Rumingham est un équipement touristique structurant pour la commune et l'intercommunalité. D'ailleurs, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq en date du 19 octobre 2017 identifie le golf comme point d'appui au développement touristique du territoire.

*Le Schéma de Cohérence Territoriale du Calaisis identifie la Commune de Rumingham comme un pôle touristique secondaire, au regard en particulier de l'existence du golf.

*Sans exploitant pendant une durée d'un an, le golf est depuis peu géré par une association, Cap Energie, qui emploie des personnes en situation de handicap.

*Sur ces parcelles objet des deux déclarations d'intention d'aliéner, sont édifiés des bâtiments agricoles qui seront nécessaires pour l'entreposage du matériel d'entretien du golf. Par conséquent, l'acquisition de ces parcelles facilitera l'exploitation et l'activité du golf, principal équipement touristique de la Commune.

-Considérant que la consultation des services de France Domaine n'est obligatoire que pour les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000€.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil Municipal de Rumingham décide d'autoriser Monsieur le Maire à exercer son droit de préemption urbain en vue de l'acquisition des biens suivants :

- les parcelles cadastrées C 393 et C 669, situées au lieudit « Le Bois de Rumingham » à Rumingham et appartenant aux consorts ALSEM, pour un montant de 21 600€.
- les parcelles cadastrées C 262 et C 671, situées au lieudit « Le Bois de Rumingham » à Rumingham et appartenant aux consorts ALSEM, pour un montant de 10 000€.

Le Conseil Municipal de Rumingham à l'unanimité, décide également de :

- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et formalités en vue de la réalisation de ces acquisitions ;
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes de vente à recevoir par Maître RICHEZ-BEAL et tous les actes s'y rapportant
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour ordonner le paiement du prix de vente-donner à Monsieur le Maire la faculté de se faire remplacer par l'un des adjoints
- charger Monsieur le Maire d'établir un contrat de location distinct du bail emphytéotique pour ces parcelles.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

Objet : Participation aux charges de fonctionnement école spécialisée d'Audruicq

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil Municipal d'un courrier reçu de Madame le Maire d'Audruicq réclamant une participation aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2017/2018, pour un élève de la commune scolarisé en classe spécialisée (ULIS). Le montant réclamé s'élève à 644.49 €.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette participation. Les crédits figureront au B.P.

Fait et délibéré à Rumingham, les jour mois et an susdits.

Objet : Projet de délibération pour la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) & Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux :

▪ agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupe de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, adjoint administratif principal de 1ère classe	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, adjoint administratif principal de 2ème classe	10 800.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupe de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	adjoint technique principal de 1ère classe	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique	10 800.00 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2018.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux :

- agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupe de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, adjoint administratif principal de 1ère classe	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, adjoint administratif principal de 2ème classe	1 200.00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupe de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	adjoint technique principal de 1ère classe	1 260.00 €

Groupe 2	Agent d'exécution, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique	1 200.00 €
----------	--	------------

Article 12 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2018.

Article 16 : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 18 : les crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération les membres du Conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le projet de délibération qui sera adopté après avis du comité technique dont la réunion a été reportée en mars.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit,

QUESTIONS DIVERSES

On nous signale la chute d'une maman sur le chemin d'accès à l'école primaire à cause du verglas, il est demandé de saler celui-ci.

Une demande de réactiver les mails d'informations à l'initiative du projet « voisin vigilant », en effet aucun mail d'information depuis plusieurs mois.

Une demande à savoir si la Commune envisage de préempter le logement de Monsieur DUVAL Jean-Marie pour un futur projet éventuel.

Plusieurs conseillers municipaux s'étonnent concernant le manque d'information préalable et les risques encourus par la pose d'une antenne relais téléphonique Petit Chemin de l'Eglise.

